

ACTUALITE MARS - AVRIL 2023

JOURNAL OFFICIEL

TEXTES OFFICIELS

Attaché de conservation du patrimoine

Arrêté fixant le programme des épreuves des concours pour le recrutement des attachés territoriaux de conservation du patrimoine.

[Arrêté du 03/04/23 – JO du 08/04/23](#)

Droit individuel à la formation des élus locaux

Le montant maximal des droits susceptibles d'être détenus par chaque élu local est fixé à 800 €.

[Arrêté du 27 mars 2023 – JO du 29 mars 2023](#)

JURISPRUDENCES

ABANDON DE POSTE

Bien mettre en demeure, c'est indispensable ...

Un fonctionnaire territorial a demandé la suspension de la mesure de radiation des cadres pour abandon de poste dont il a été l'objet. Le juge des référés du tribunal administratif a fait droit à sa demande dès lors que le caractère équivoque (informations multiples présentes dans la mise en demeure) et incomplet (absence de délai de reprise de poste) du courrier valant mise en demeure était de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision de radiation des cadres contestée. Saisi de conclusions en ce sens, il a par ailleurs adressé une injonction à la commune employeur visant à la réintégration de l'agent à titre provisoire.

TA Cergy-Pontoise n° 2212929 du 24/10/22

TEMPS DE TRAVAIL

Illégalité d'une prise en compte forfaitaire des durées de déplacements inter-vacations pour l'évaluation du temps effectif de travail

Si le temps de déplacement d'un agent public est rendu obligatoire en raison de l'exercice de ses fonctions, notamment dans le cadre d'un déplacement entre divers lieux de travail, et doit être par conséquent intégré au temps de service, la cour administrative d'appel de Nantes vient préciser que l'appréciation de ce temps de déplacement doit se faire de façon concrète et non par le biais d'un forfait. Cela vaut alors même que cette durée ne pourrait techniquement être déterminée qu'au moyen d'un système de géolocalisation extrêmement sophistiqué.

[CAA Nantes n° 21NT03679 du 11/10/22](#)

PÉRIODE PRÉPARATOIRE AU RECLASSEMENT (PPR)

Application de la jurisprudence Danthony à l'obligation de proposer une PPR à l'agent inapte

La cour administrative d'appel de Lyon a considéré que l'absence de proposition de suivre une période de préparation au reclassement prive l'agent inapte d'une garantie viciant toute décision de placement en disponibilité d'office pour raison de santé.

CAA Lyon n° 21LY03020 du 06/10/22

DROIT SYNDICAL

Une autorisation d'absence pour motif syndical peut être abrogée jusqu'au dernier moment

Les ASA pour motif syndical constituent des décisions créatrices de droit dont le maintien est subordonné à la condition que les nécessités du fonctionnement du service permettent l'absence effective de l'agent. Elles peuvent être abrogées jusqu'au jour de l'absence effective si les nécessités du service s'y opposent à cette date. Il en va de même pour les congés de formation syndicale.

CE n° 460776 du 10/10/22

INSTANCES MÉDICALES

La « danthonysation » continue de la commission de réforme

Un arrêté d'une préfète a prononcé l'admission à la retraite pour invalidité d'un agent, une décision qui requiert l'avis de la commission de réforme. Cette instance doit, préalablement à son avis, inviter l'agent à prendre connaissance de la partie administrative de son dossier, ce dernier pouvant ainsi présenter des observations écrites. La requérante n'ayant pas été informée de l'examen de son dossier par la commission, le tribunal administratif de Dijon considère qu'elle a ainsi été privée d'une garantie et censure la décision.

TA Dijon n° 2003583 du 17/10/22

CHÔMAGE

Pas d'ARE pour le fonctionnaire qui sollicite son admission à la retraite pour invalidité

Un fonctionnaire admis sur sa demande à la retraite pour invalidité ne peut être regardé comme ayant été involontairement privé de son emploi et, dès lors, il n'est pas en droit de bénéficier de l'aide de retour à l'emploi (ARE).

CE n° 460907 du 30/03/23

IMPUTABILITÉ AU SERVICE

Un fonctionnaire demandait la reconnaissance de l'imputabilité au service des conséquences d'un accident vasculaire cérébral (AVC) dont il a été victime quelques mois après un accident de service. S'appuyant sur le rapport de l'expert qui concluait que les troubles développés par l'agent après son accident de service l'exposaient à un risque élevé de rupture d'anévrisme dans les mois suivants, il annule l'arrêt de la cour administrative d'appel. Cette dernière avait refusé de reconnaître l'imputabilité de l'AVC à l'accident de service au motif que les conclusions de l'expert ne reposaient que sur des probabilités et qu'aucune pièce médicale ne permettait d'établir avec certitude un lien direct entre l'AVC et l'accident de service. Le Conseil d'Etat rejette ainsi l'exigence d'un lien certain entre la maladie et l'accident de service antérieur.

CE n° 456390 du 08/03/23

Le Conseil d'Etat juge qu'en exigeant un lien non seulement direct mais également certain et déterminant entre la pathologie anxiodépressive dont souffrait un fonctionnaire et ses conditions de travail, la cour administrative d'appel a commis une erreur de droit. Il relève notamment que cette pathologie est apparue consécutivement aux difficultés et tensions observées dans son cadre de travail, dans des conditions jugées

constitutives de harcèlement moral. Pour rappel, dans un arrêt du 13 mars 2019 (n° 407795), il avait déjà jugé que devait être en principe regardée comme imputable au service une maladie en lien direct avec des conditions de travail de nature à susciter le développement de celle-ci.

[CE n° 451972 du 08/03/23](#)

La qualification d'une agression sur le lieu et dans le temps de service

Est légale la décision de refus de reconnaissance d'imputabilité au service de l'agression physique d'un agent par l'un de ses collègues de travail, qui a eu lieu sur son lieu de travail et durant son service, dès lors que cette agression trouve sa cause certaine, directe et déterminante dans un différend d'ordre privé. Dans ces conditions, alors même qu'elle est survenue sur le lieu et dans le temps de service, aucun lien direct entre l'agression et les conditions d'exécution du service n'est établi.

[CAA Marseille n° 20MA01219 du 07/12/22](#)

ENTRETIEN PROFESSIONNEL

Mode d'emploi

Une agente a contesté le compte-rendu de son entretien professionnel annuel. Notamment, pour contester son évaluation, l'agente soutenait, tout d'abord, qu'aucun objectif ne lui avait été fixé pour l'année en question alors que le compte-rendu litigieux mentionnait des objectifs. Les juges d'appel ont considéré, au contraire, que des objectifs lui avaient bien été assignés à travers la fiche de poste correspondant à son emploi.

Ensuite, l'agente estimait le compte-rendu de son entretien professionnel illégal car il ne comportait pas le nom et le prénom de son 2^{ème} signataire, contrairement aux prescriptions de l'art. L 212-1 du code des relations entre le public et l'administration. Or, dans la mesure où le signataire du compte-rendu est identifiable par l'agent, employée depuis plusieurs années par la commune, le fait que le document ne mentionne pas le nom et le prénom de l'un des signataires ne le rend pas illégal.

[CAA Paris n° 21PA05129 du 08/02/23](#)

DISCIPLINE

Sanction d'exclusion temporaire de 12 mois

Est justifiée la sanction d'exclusion temporaire d'une durée de douze mois prononcée à l'encontre d'un professeur d'enseignement artistique qui a participé à une tournée artistique au Brésil, sans y avoir été autorisé préalablement et alors qu'il était placé en arrêt de travail. Ce comportement était en outre aggravé par la diffusion sur le réseau social Facebook, avant de les supprimer, de messages et de photos attestant de sa participation à la tournée qui étaient accessibles aux parents des élèves dont les cours avaient été annulés.

[CAA Versailles n° 20VE01855 du 23/09/22](#)

Congé de formation professionnelle non suivi – faute disciplinaire

Le fait, pour un agent ayant obtenu un congé pour suivre une formation professionnelle, de ne pas avoir suivi cette formation sans en informer son employeur, de s'être ainsi sciemment maintenu en situation d'absence irrégulière pendant 26 jours et d'avoir délibérément menti en niant cette absence, caractérise une faute de nature à justifier l'infliction d'une sanction disciplinaire. Au regard de la particulière gravité de ces fautes commises par l'intéressé, la sanction de la révocation n'est pas disproportionnée.

[CE n° 452262 du 13/12/22](#)

Un fonctionnaire peut être sanctionné pour des faits commis en disponibilité

Le juge rappelle qu'un fonctionnaire en disponibilité n'a pas rompu tout lien avec son service. De ce fait, bien que placé en dehors du service, il reste soumis aux obligations qui découlent de son statut, dont l'obligation de probité, et peut voir engager à son encontre une procédure disciplinaire.

[CAA Paris n° 21PA04761 du 04/11/22](#)

CUMUL D'ACTIVITÉ

Le cumul d'activité dans la fonction publique

Celui-ci ne peut être autorisé qu'avec l'une des activités limitativement énumérées par la loi. L'activité de consultant immobilier en portage salarial, qui consiste à rechercher des biens immobiliers, à les expertiser pour en apprécier la valeur et à en faire la promotion, ne se limite pas à une activité d'expertise ou de consultation et n'est donc pas au nombre des activités qu'un agent public est susceptible d'être autorisé à exercer à titre accessoire.

TA Pau n° 2001388 du 28/09/22

RETRAIT D'ACTE

Le retrait d'une décision de réintégration d'un agent public révoqué

En cas d'annulation en instance d'appel d'un jugement ayant prononcé l'annulation de la décision de révocation d'un agent public, et sous réserve que les motifs de cette décision juridictionnelle ne fassent pas par eux-mêmes obstacle à une nouvelle décision de révocation, l'autorité compétente ne peut retirer la décision de réintégration prise en exécution du premier jugement que dans un délai raisonnable de 4 mois à compter de la notification à l'administration de la décision rendue en appel. Passé ce délai et dans le cas où un pourvoi en cassation a été introduit contre l'arrêt ayant confirmé la révocation de l'agent, l'autorité compétente peut à nouveau retirer la décision de réintégration, dans un délai raisonnable de 4 mois à compter de la réception de la décision qui rejette le pourvoi ou de la notification de la décision juridictionnelle qui, après cassation, confirme en appel l'annulation du premier jugement. Dans tous les cas, elle doit, avant de procéder au retrait, inviter l'agent à présenter ses observations.

CE n° 451500 du 09/12/22

REPONSES MINISTÉRIELLES

Le DGS peut-il intervenir lors d'une séance du conseil ?

Le DGS est susceptible d'assister aux séances du conseil municipal en qualité d'auxiliaire du secrétaire de séance. En dehors de cette situation, la jurisprudence semble admettre que les membres de l'administration communale puissent assister aux séances de conseil municipal.

Toutefois, en principe, le DGS ne doit pas intervenir dans le cadre de la délibération du conseil municipal, ni participer au vote ; le ministère auprès du ministre de l'Intérieur ajoute qu'en pratique, la jurisprudence s'attache à déterminer si l'intervention de l'administration communale lors des échanges entre les conseillers municipaux a été de nature à avoir une influence sur le sens des débats et de la décision, compte tenu des circonstances dans lesquelles elle est intervenue.

RM n° 03502 – JO Sénat du 29/12/22

Les collectivités pourraient-elles mettre en place un 13^{ème} mois ?

Dans la FPT, les « primes de fin d'année » ou de « 13^{ème} mois » constituent des avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération au sens de l'article L 714-11 du CGFP. Cet article dispose que, par dérogation au principe de parité défini à l'article L714-4 du CGFP, les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération que les collectivités territoriales et leurs établissements publics ont mis en place avant le 28 janvier 1984 sont maintenus au profit de leurs agents publics lorsque ces avantages sont pris en compte dans le budget de la collectivité ou de l'établissement. Les avantages collectivement acquis ayant le caractère de rémunération constituent ainsi un élément dérogatoire de la rémunération de certains agents territoriaux dont le champ a été strictement défini par le législateur.

Compte tenu de leur caractère dérogatoire, le gouvernement n'envisage pas d'ouvrir de nouveau la possibilité pour les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics d'instituer par délibération ces avantages. Plus généralement, la question de l'attractivité des métiers de la fonction publique s'inscrit dans le projet de refonte des parcours, des carrières et de rémunérations annoncée par le ministre.

RM n°2964 – JO AN du 24/01/23

Reconnaissance du métier des ATSEM

Le gouvernement envisage-t-il une modification des grilles indiciaires et du statut des Atsem, et la création d'une « véritable filière » ? La réponse ministérielle précise que les employeurs territoriaux disposent d'importantes marges de manœuvre dans le cadre du RIFSEEP et qu'ils peuvent valoriser les missions des ATSEM dans la limite du plafond fixé à 12600 € bruts annuels. Par ailleurs, elle rappelle que le CAP « petite enfance », requalifié en CAP « accompagnement éducatif petite enfance » (CAP AEPE), a été adapté en 2017 aux exigences du secteur. Toutefois, le gouvernement entend prêter une attention particulière aux ATSEM dans le cadre du projet de refonte des parcours, des carrières et des rémunérations de la fonction publique qui s'engage en 2023.

[RM n° 02536 – JO Sénat du 26/01/23](#)

Reprise de poste après disponibilité d'office pour maladie

Conformément à l'article 21 du décret n° 85-603 du 10/06/85, en sus de la visite d'information et de prévention effectuée au minimum tous les deux ans, certains agents, dont notamment les agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée (après avis du conseil médical) font l'objet d'une surveillance médicale particulière par le médecin du travail. Dans ce cadre, le médecin du travail définit la fréquence et la nature du suivi que comporte cette surveillance médicale. Ces visites médicales particulières présentent un caractère obligatoire. Par ailleurs, si un examen médical de reprise auprès du médecin du travail n'est pas expressément requis, celui-ci peut néanmoins être réalisé dans le cadre d'une demande de l'employeur territorial à l'issue d'un arrêt de travail (CMO, CLM, CLD).

[RM n° 03845 – JO Sénat du 05/01/23](#)

Rupture conventionnelle

L'obligation de remboursement de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle est conditionnée à la qualité d'agent public sur le nouvel emploi de l'agent. En conséquence, un agent recruté sous le régime de droit privé par une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière n'a pas la qualité d'agent public. Les dispositions relatives à l'obligation de rembourser l'ISRC ne lui sont pas applicables. Ces dispositions s'appliquent en revanche à tous les agents publics dont le directeur de la régie et l'agent comptable s'il a la qualité de comptable public.

[RM n° 02234 – JO Sénat du 26/01/23](#)

Compte épargne temps

Poursuivant l'objectif d'accompagner les mobilités des fonctionnaires territoriaux, l'article 11 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au CET dans la FPT a consacré la possibilité pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics, de prévoir, par convention, les modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par le fonctionnaire territorial bénéficiaire d'un CET. Dans la mesure où les collectivités disposent de la faculté de délibérer en faveur de la monétisation des jours CET, il paraît cohérent de laisser optionnelle la conclusion de conventions financières et de veiller, à l'inverse, que les règles régissant le CET ne constituent pas un frein à la mobilité.

[RM n° 4585 – JO AN du 14/02/23](#)

Conseil médical

La réponse ministérielle précise que continuent de relever de la compétence du conseil médical, notamment de la formation plénière, les cas tels que l'expiration des droits à rémunération à plein traitement, la réintégration de l'agent à l'issue d'un congé pour raison de santé lorsqu'il exerce des fonctions exigeant des conditions de santé particulières et le reclassement dans un autre emploi à la suite d'une altération de l'état de santé de l'agent. S'agissant de la mise en œuvre des dispositions relatives à la compétence du médecin agréé, à la réception de la demande de l'agent, l'employeur territorial doit solliciter une expertise auprès d'un médecin agréé. Concernant plus spécifiquement l'octroi et le renouvellement du temps partiel pour raison thérapeutique, en application de l'article 1^{er} du décret n° 2021-1462 du 08/11/21 relatif au temps partiel thérapeutique dans la FPT, l'autorisation est accordée à l'agent dès la réception de la demande et n'est donc plus subordonnée au préalable à l'examen médical par le médecin agréé, dont le recours constitue une faculté pour l'autorité territoriale. Cette répartition permet aux collectivités de traiter certaines situations sans avoir à passer par le conseil médical, lequel voit son temps préservé pour intervenir sur des hypothèses exigeant son expertise. Afin d'accompagner les collectivités territoriales et les établissements publics dans la mise en œuvre des dispositions du décret n° 2022-350 du 11 mars 2022, une [FAQ relative aux instances médicales dans la FPT a été publiée par la DGCL](#).

Droits statutaires des agents en situation de congé de maladie

La réponse ministérielle rappelle que pendant toute la durée de la procédure requérant l'avis du conseil médical, le paiement du demi-traitement est maintenu à l'agent jusqu'à la date de la décision de reprise de service ou de réintégration, de reclassement, de mise en disponibilité ou d'admission à la retraite. En complément, mettant un terme à une jurisprudence anciennement établie, le Conseil d'Etat a reconnu que : « la circonstance que la décision prononçant la reprise d'activité, le reclassement, la mise en disponibilité ou l'admission à la retraite rétroagisse à la date de fin des congés de maladie n'a pas pour effet de retirer le caractère créateur de droits du maintien du demi-traitement. » (CE n° 412684 du 09/11/18)